
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0287/ARCOP/ORD

sur recours de ENTREPRISE INDUSTRIELLE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0020/MICA/SONABHY pour les travaux de construction d'une sphère de stockage de gaz Butane de 2000 tonnes au dépôt SONABHY de Péni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2022 de l'ENTREPRISE INDUSTRIELLE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant ENTREPRISE INDUSTRIELLE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, Guy Marie YAMEOGO et Jacques KONSEIBO, représentant la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corrine W. OUEDRAOGO et Messieurs Théophile ZONGO, Leonard Noé TIENDREBEOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant le GROUPEMENT CGCINT&JIIEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0020/MICA/SONABHY pour les travaux de construction d'une sphère de stockage de gaz Butane de 2000 tonnes au dépôt SONABHY de Péni;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3379 du mercredi 15 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 juin 2022 ; que ENTREPRISE INDUSTRIELLE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 17 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures a lancé l'appel d'offres n°2022-0020/MICA/SONABHY pour les travaux de construction d'une sphère de stockage de gaz Butane de 2000 tonnes au dépôt SONABHY de Péné ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE INDUSTRIELLE non conforme au motif que le Directeur de projet proposé n'a pas une expérience de 10 ans ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette exigence de DAO est excessive ; qu'il a fourni un directeur de chantier qui a le même diplôme, la même compétence et les mêmes expériences que le directeur de chantier ; que le directeur de projet proposé a 14 ans d'expérience en se référant à son CV ; que son offre est plus économique ; qu'il souhaite la vérification par l'ORD de la conformité des expériences du directeur de projet et du directeur de chantier de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne les travaux de construction d'une sphère de stockage de gaz Butane de 2000 tonnes au dépôt SONABHY de Péné ;

considérant que le requérant affirme que l'expérience ne devrait pas être rattachée au diplôme dans l'analyse ; qu'il a fourni beaucoup de marchés similaires ; que demander les mêmes diplômes et les mêmes marchés similaires chez le directeur de projet et le chef de chantier est excessif ; que cela empêche la rapidité dans les procédures ;

considérant que la CAM a noté que c'est le diplôme joint qui a été considéré ; que sur le diplôme il existe deux (2) dates 2016 et 2023 ; qu'elle n'a pas procédé à l'authentification de ce diplôme ; que le dossier n'est pas excessif ; que c'est la qualité qui est recherchée à travers le personnel demandé ; que l'expérience de l'entreprise est différente de l'expérience personnelle de chaque employé ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que le diplôme du requérant ne respecte pas les dix (10) ans demandés par le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le Directeur de projet proposé n'a pas effectivement l'expérience de 10 ans requise en se basant sur le diplôme fourni qui, du reste, présente des indices sérieux de doute ; qu'il existe deux (2) dates sur le diplôme ; que la CAM devra en conséquence procéder à la vérification de son authenticité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE INDUSTRIELLE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE INDUSTRIELLE n'est pas fondée ;

-que la CAM devra procéder à la vérification de l'authenticité du diplôme du Directeur de projet de l'ENTREPRISE INDUSTRIELLE et en faire une ampliation à l'ARCOP ;

-de confirmer, sous réserve des résultats des vérifications prescrites, les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0020/MICA/SONABHY pour les travaux de construction d'une sphère de stockage de gaz Butane de 2000 tonnes au dépôt SONABHY de Péni ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO